Informations de base

2001/2187(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Droit civil et commercial: rapprochement, droit des contrats **Subject** 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE)	18/04/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2371	2001-09-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/04/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/07/2001	Publication du document de base non-législatif	COM(2001)0398	Résumé
27/09/2001	Débat au Conseil		
06/11/2001	Vote en commission		
06/11/2001	Dépôt du rapport de la commission	A5-0384/2001	
13/11/2001	Débat en plénière		
15/11/2001	Décision du Parlement	T5-0608/2001	Résumé
15/11/2001	Fin de la procédure au Parlement		
13/06/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/2187(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/12601

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0384/2001	06/11/2001	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0608/2001 JO C 140 13.06.2002, p. 0381-0538 E	15/11/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2001)0398 JO C 255 13.09.2001, p. 0001	11/07/2001	Résumé
Document de base non législatif	COM(2003)0068	12/02/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0836/2002 JO C 241 07.10.2002, p. 0001	17/07/2002	

Droit civil et commercial: rapprochement, droit des contrats

2001/2187(COS) - 11/07/2001 - Document de base non législatif

La communication présentée par la Commission vise à élargir le débat sur le droit européen des contrats en associant le Parlement européen, le Conseil et les parties prenantes, y compris des entreprises, des juristes, des universitaires et des associations de consommateurs. À ce stade, la Commission souhaite rassembler des informations sur la nécessité d'une action communautaire plus étendue en matière de droit des contrats, en particulier dans la mesure où la démarche ponctuelle ne serait pas en mesure de résoudre tous les problèmes qui peuvent se poser. La Commission cherche à savoir si les divergences en matière de droit des contrats entre les États membres suscitent des problèmes et notamment : - si le bon fonctionnement du marché intérieur peut être entravé par des problèmes liés à la conclusion, à l'interprétation et à l'application de contrats transfrontaliers; - si la diversité des droits nationaux des contrats décourage ou si elle accroît les coûts des transactions transfrontalières; - si l'approche actuelle d'harmonisation sectorielle du droit des contrats risque d'entraîner des incohérences au niveau communautaire, ou des problèmes de mise en oeuvre non uniforme du droit communautaire et d'application de mesures nationales de transposition. Si des problèmes concrets se posent, la Commission aimerait également recevoir des points de vue sur la forme que des solutions devraient ou pourraient prendre. Pour contribuer à définir d'éventuelles solutions, la communication inclut une liste non exhaustive de solutions possibles. D'autres peuvent toutefois être proposées par toute partie intéressée : - laisser au marché la solution de tout problème rencontré, - promouvoir l'élaboration de principes non contraignants, communs, de droit des contrats, utiles aux parties contractantes au stade de la rédaction de leurs contrats, aux tribunaux et arbitres nationaux qui doivent prendre des décisions ainsi qu'aux législateurs nationaux lorsqu'ils rédigent des initiatives législatives; - revoir et améliorer la législation

communautaire existant dans le domaine du droit des contrats pour la rendre plus cohérente ou l'adapter afin de couvrir des situations non prévues au moment de son adoption; - adopter un nouvel instrument au niveau communautaire. Les domaines concernés par la présente communication comprennent les contrats de vente et tous les types de contrats de services, y compris les services financiers. Les règles générales concernant l'exécution, l'inexécution et les remèdes constituent une base indispensable pour ces contrats et sont donc également couvertes. En outre, devraient être pris en considération les règles sur des questions générales comme la formation d'un contrat, sa validité et son interprétation, les règles en matière de garanties de crédit concernant les biens mobiliers et le droit touchant à l'enrichissement sans cause, et enfin les aspects du droit de la responsabilité civile liés aux contrats et à ses autres caractéristiques au regard du marché intérieur.

Droit civil et commercial: rapprochement, droit des contrats

2001/2187(COS) - 15/11/2001 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Klaus LEHNE (PPE-DE, D), le Parlement européen souligne que le rapprochement des législations civiles et commerciales des États membres, dynamisée après le Conseil de Tampere, est nécessaire afin d'assurer une meilleure coordination de la législation communautaire existante dans ce domaine et pour conserver l'accroissement des relations juridiques et économiques transfrontalières qui résulteront inévitablement de l'introduction de l'euro dans douze États membres et de l'expansion constante du commerce électronique. Le Parlement souligne la nécessité de poursuivre l'harmonisation ciblée du droit des contrats dans les cas où la reconnaissance mutuelle des dispositions nationales ne peut s'appliquer. Il demande l'élaboration, dans le cadre d'un règlement, d'un statut du droit européen comme "droit optionnel" sur le modèle du droit international privé, pour être utilisé dans les relations de droit (achat, droit des garanties, services financiers). La Commission est invitée à présenter un plan d'action comportant les étapes suivantes : - à la fin de 2004, compiler une base de données, dans toutes les langues communautaires, des législations et jurisprudences nationales ainsi que promouvoir, en même temps, des recherches en droit comparé afin de trouver des solutions et des concepts juridiques communs ; - examiner, d'ici fin 2004, l'opportunité d'élaborer d'urgence des propositions visant à compléter le droit communautaire par de nouvelles réglementations intéressant le marché inérieur; - à partir de 2005, promouvoir la dissémination des résultats des analyses comparatives, des concepts juridiques communs, des solutions proposées par les universitaires et des professions juridiques, et garantir l'application cohérente de ces résultats par toutes les institutions européennes impliquées dans les projets législatifs ; - à partir de 2006, soumettre des propositions de législation européenne et les appliquer dans le domaine des obligations contractuelles nationales et transfrontalières ; - à partir de 2010, établir et adopter un corps de règles sur le droit des contrats dans l'Union européenne prenant en compte les concepts juridiques communs et les solutions établis suite aux initiatives précédentes. Le Parlement préconise la création, avant la fin de 2002, d'un "Institut du droit européen" au sein duquel le législateur, les autorités administratives, judiciaires et les responsables pour la mise en oeuvre de la loi, coopèrent sur une base scientifique, en vue de l'élaboration des principes inhérents aux réformes mentionnées ci-dessus. De plus, le Parlement demande à la Commission de fonder ses propositions sur l'article 95 du Traité CE, afin d'assurer l'application de la procédure de codécision et d'examiner s'il serait plus efficace d'utiliser l'outil réglementaire pour une future législation du marché unique, afin d'atteindre une unification authentique au lieu d'un processus d'harmonisation parfois difficile reposant sur le plus petit dénominateur commun. En même temps, les directives n'ayant pas pour but une harmonisation complète mais qui poursuivent des objectifsspécifiques tels que la protection des consommateurs, la sécurité des produits ou la responsabilité du fait des produits devraient continuer à être élaborées.

Droit civil et commercial: rapprochement, droit des contrats

2001/2187(COS) - 12/02/2003

Le Plan d'Action contenu dans la présente communication maintient le caractère consultatif de la communication de la Commission sur le droit européen des contrats de juillet 2001 et confirme le résultat de ce processus, c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu d'abandonner l'approche sectorielle spécifique actuelle. Il résume également les problèmes identifiés durant la consultation, qui concernent le besoin d'application uniforme du droit communautaire des contrats de même que le fonctionnement harmonieux du marché intérieur. Ce Plan d'Action suggère un mélange de mesures réglementaires et non-réglementaires afin de résoudre ces problèmes. En plus d'interventions sectorielles spécifiques appropriées, il inclut des mesures afin : - d'accroître la cohérence de l'acquis communautaire dans le domaine du droit des contrats ; - de promouvoir l'élaboration de clauses contractuelles standards sur une base communautaire, et d'examiner plus avant si les problèmes que pose le droit européen des contrats est susceptible de requérir des solutions qui ne soient pas spécifiquement sectorielles, telles que, par exemple un instrument optionnel. Afin de promouvoir l'élaboration par les parties intéressées de clauses contractuelles standards sur une base communautaire, la Commission a l'intention de faciliter l'échange d'information sur les initiatives existantes et envisagées, tant au niveau communautaire qu'à celui des États membres. De surcroît, la Commission a l'intention de publier des lignes directrices, qui clarifieront pour les parties intéressées les limites qui s'appliquent dans ce domaine. La Commission souhaite lancer une réflexion sur l'opportunité, la forme légale éventuelle, le contenu et la base légale de possibles solutions. Toutes les parties désireuses de contribuer au débat sont invitées à envoyer leurs contributions d'ici le 16.5.2003.